



HAL
open science

“ L’intégration juridique sectorielle en Afrique : analyse de l’œuvre des organisations à compétence spéciale ”

Emmanuel Kagisye

► To cite this version:

Emmanuel Kagisye. “ L’intégration juridique sectorielle en Afrique : analyse de l’œuvre des organisations à compétence spéciale ” . 2017. hal-01496573

HAL Id: hal-01496573

<https://auf.hal.science/hal-01496573>

Preprint submitted on 27 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'intégration juridique sectorielle en Afrique : analyse de l'œuvre des organisations à compétence spéciale »

1. Depuis les années des indépendances des pays africains jusque dans les années quatre-vingt-dix, l'uniformisation du droit s'est accomplie essentiellement, voire exclusivement dans des secteurs économiques particuliers. En effet, des initiatives tendant à harmoniser des législations sectorielles ont été progressivement mises en place dans le cadre d'organisations à compétence sectorielle. Il s'agit, en matière d'assurance, de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (§1), de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (§2) en matière de sécurité sociale, sans oublier la propriété intellectuelle avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (§3).

§1. La Conférence interafricaine des marchés des assurances (CIMA)

2. Le 10 juillet 1992, fut signé à Yaoundé au Cameroun, le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances appelée Conférence interafricaine des marchés des assurances (CIMA)¹. Le Traité CIMA succédait à la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains et malgache, signée à Paris le 27 novembre 1973². Deux ans avant le Traité CIMA de 1992 avait été signée à Paris, le 20 septembre 1990, entre les Etats membres, une Convention de coopération pour la promotion et le développement de l'industrie des assurances (CCDPIA). Cette convention est mort-née mais a légué ses objectifs à la

* Par Dr. Emmanuel KAGISYE, Consultant-associé (Percussimo) et Professeur d'universités.

¹ Le Traité CIMA est entré en vigueur le 15 janv. 1995. Les pays ayant signé le Traité sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Les Comores n'ayant pas encore ratifié le Traité jusqu'à ce jour ne sont donc pas parties à la Conférence interafricaine des marchés des assurances.

² La Convention de 1973 faisait elle-même suite et remplaçait la Convention de coopération signée également à Paris le 27 juil. 1962 (*J.O.R.F* du 27 sept. 1963), appelée communément Traité CICA, du nom de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache que cette Convention avait créée. La Convention instituant la CICA avait été signée entre la France et douze pays membres de la zone franc, réunis au sein de l'OCAM. Le Traité CIMA de 1992 a maintenu certains organes autonomes créés par son prédécesseur le Traité CICA.

CIMA (A), dont le Traité organise le fonctionnement institutionnel (B) et détermine l'ordonnement juridique (C).

A. Les objectifs de la CIMA

3. De l'ensemble des dispositions du Traité CIMA et de ses annexes³, il ressort que la CIMA poursuit plusieurs objectifs qui peuvent être groupés autour de deux axes principaux : d'une part, la réglementation unique des entreprises et des opérations d'assurance et, d'autre part, la réglementation unique des contrats d'assurance dans les Etats membres⁴. A l'instar de l'OHADA, le Traité CIMA ambitionne de garantir la sécurité juridique et financière des investissements et des consommateurs, par « *la promotion d'un environnement légal et réglementaire propice au développement des affaires (...) et l'assainissement du marché des assurances en Afrique* »⁵. Toutefois, cette réglementation unique des assurances ne s'applique à ce jour qu'aux assurances terrestres et non aux assurances fluviales, maritimes et aériennes. Etant donné que cette restriction n'est propre qu'au Code CIMA actuel et que rien n'interdit à la Conférence d'édicter des législations uniques dans d'autres domaines du droit des assurances, il est fort possible que la Conférence continue à légiférer pour atteindre les nombreux objectifs du Traité. Pour y arriver, le Traité CIMA met en place et organise également le fonctionnement des organes de la Conférence.

B. La structure institutionnelle de la CIMA

³ Cf. part. l'art. 1^{er} du Traité de 1992 qui énonce une longue liste d'objectifs.

⁴ Le Traité CIMA proprement dit contient les règles d'organisation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances et deux annexes, la première portant Code des assurances des Etats membres de la Conférence dit Code CIMA et la seconde le Statut et les missions des directions nationales des assurances. Le Code CIMA constitue la réglementation unique qui a remplacé les réglementations nationales en matière d'assurances dans les Etats africains de la Zone Franc depuis le 15 Février 1995. Le Code a été modifié par les Règlements des 20 avril 1995, du 26 sept. 1996, du 22 avril et 15 déc. 1999 et 4 avril 2000. Pour plus de détails V. A.M. ASSI ESSO, J.ISSA-SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *CIMA, Droit des assurances*, Collection de droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002 ; D. NDOYE, *L'assurance dans les pays membres de la CIMA*, Tome 1, Dakar, EDJA, 1996.

⁵ H. MBOYO, « Elargissement du Code CIMA : un impératif économique pour l'Afrique en général et la RDC en particulier », ohadata D-07-4, p.1.

4. En créant la CIMA, les Etats membres avaient en vue la nécessité économique et financière de poursuivre en commun la rationalisation de leurs marchés nationaux d'assurance et leur transformation en un grand marché unique afin d'assurer la protection des assurés, des bénéficiaires des contrats et les victimes de dommages. Dans cette logique, les Ministres en charge des assurances ont doté la nouvelle organisation des organes et des pouvoirs de décisions les plus étendus, « *dont ils ne pouvaient pas user sous l'effet des pressions nationales et dont ne disposait pas la CICA* »⁶. Ces organes le Conseil de Ministres (I), la Commission régionale de contrôle des assurances (II) et le Secrétariat Général de la Conférence (III)⁷.

I. Le Conseil des Ministres

5. Le Conseil des Ministres, composé des ministres chargés du secteur des assurances dans les Etats membres est l'organe directeur de la Conférence. Chaque Etat membre est représenté par un ministre. Aux termes de l'article 6 du Traité, le Conseil des Ministres assure la réalisation des objectifs du Traité. A cette fin : il adopte la législation unique des assurances, modifie et complète par voie de règlement le Code unique des assurances annexé au Traité, définit la politique de la Conférence en matière de formation dans le secteur des assurances, veille à l'application de la législation unique par les Etats membres et à l'exécution par eux des obligations découlant du Traité, fixe par voie de règlement les informations dont la transmission incombe aux Etats membres, adopte à leur intention des recommandations portant sur toute question ayant une incidence sur le bon fonctionnement du secteur des assurances, statue sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 46 alinéa 3 du Traité et

⁶ N. MOUTASSIE, « Présentation de la CIMA : un long processus », disponible sur www.cima-afrique.org (consulté le 16 sept. 2009).

⁷ Aux organes principaux, on peut ajouter le Comité d'experts et le Corps de contrôleurs. Le Traité CIMA prévoit de façon incidente ces organes et quelques dispositions éparses y font référence sans préciser ni l'organisation ni le fonctionnement (Comité d'experts : art. 15 et 50 al.1 et le Corps de contrôleurs : art. 17 et 38).

constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission régionale de contrôle des assurances⁸.

6. Pour la mise en œuvre du Traité CIMA et le fonctionnement des organes, le Conseil des Ministres élabore les textes d'application. Ces textes sont notamment son règlement intérieur, les statuts des organes de la Conférence et des institutions spécialisées, le statut du personnel des organes de la Conférence ainsi que le règlement intérieur du Comité des experts. Enfin, s'il s'avère nécessaire, en vue de la réalisation des objectifs du Traité, de renforcer la coopération entre les Etats membres et d'attribuer à cette fin de nouvelles missions aux organes de la Conférence, le Conseil est compétent pour définir ces missions et les pouvoirs correspondants. Le respect de l'application des actes du Conseil est assuré au premier degré par la Commission régionale de contrôle des assurances

II. La Commission régionale de contrôle des assurances

7. La Commission régionale de contrôle des assurances est l'organe régulateur de la CIMA. Elle est composée par des membres nommés par le Conseil des Ministres parmi les personnalités ayant une expérience en matière d'assurance maîtrisant les problèmes du contrôle des assurances, des représentants des directions nationales des assurances⁹, le Directeur Général de la CICA-RE, une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par le Gouverneur de la BEAC et le Gouverneur de la BCEAO. Siègent également à la Commission sans voix délibérative le Président de la FANAF¹⁰, le Secrétaire Général de la Conférence, le Directeur Général de l'Institut international des assurances, un représentant du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre où opère chaque société faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou sollicitant un octroi d'agrément.

⁸ Cette fonction juridictionnelle du Conseil des Ministres a été vivement critiquée par la doctrine, v. spéc. H. MBOYO, « Une anomalie à corriger : le rôle juridictionnel du Conseil de Ministres dans le Code CIMA », ohadata D-07-17.

⁹ Les directions nationales d'assurances sont organisées par l'Annexe 2 du Traité CIMA.

¹⁰ La Fédération des entreprises d'assurances de droit national africaines a été créée en 1976 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire). Elle regroupe actuellement 143 compagnies d'assurances de 26 pays africains.

8. Aux termes de l'article 16 du Traité CIMA, la Commission régionale est chargée du contrôle des sociétés, de la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission organise le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres. A cette fin, elle dispose du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat Général de la Conférence. Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectué par les directions nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées. En cas de besoin, le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique des assurances. Quand elle constate la non-observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre les mesures de redressement qu'elle désigne. L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible de sanctions¹¹.

9. Dans le cadre de la mission de surveillance et d'organisation définie à l'article 16 du Traité, la Commission émet un avis qui conditionne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge du secteur des assurances. Elle dispose de tous documents et statistiques concernant les marchés nationaux d'assurances sur le territoire couvert par le Traité et transmet, au Conseil ses observations et propositions sur le fonctionnement du secteur des assurances, ainsi que sur les modifications du Traité et de la législation unique qui lui paraissent appropriées. Enfin, la Commission transmet aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des marchés

¹¹Quand la Commission constate, à l'encontre d'une société soumise à son contrôle, une infraction à la réglementation des assurances, elle prononce les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats. P ; DIOUF déplore que le Code CIMA n'ait pas repris certaines sanctions initialement prévues par les législations nationales. Cf. P. DIOUF, « L'assurance africaine d'hier et d'aujourd'hui » in : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, op.cit., p.129.

nationaux des assurances. Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission collabore avec le Secrétariat général de la Conférence.

III. Le Secrétariat général de la Conférence

10. Le Secrétariat général de la Conférence est composé du Secrétaire Général et de deux Secrétaires généraux-adjoints qui concourent à la réalisation des objectifs du Traité. A cette fin, le Secrétariat général de la Conférence assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux du Conseil et de la Commission. S'il l'estime nécessaire, il fait au Conseil toutes propositions tendant à modifier ou à compléter la législation unique et donne tous avis relatifs à la réalisation des objectifs du Traité CIMA. Il arrête les règlements d'application des actes établis par le Conseil et effectue, de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission, le contrôle des sociétés d'assurances et de réassurance agréées sur le territoire des Etats membres. Enfin, il transmet au Conseil les dossiers soumis par le Directeur Général de l'Institut international des assurances et le Directeur Général de la CICA-RE¹², un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, sur l'activité de la Conférence et sur la situation du secteur des assurances. Tous ces documents permettent d'apprécier la mise en œuvre de la législation des assurances.

C. L'ordonnement juridique de la CIMA

11. C'est sous l'intitulé « *ordonnement juridique* » que le Traité CIMA énonce les instruments normatifs et décisionnels utilisés par les organes de la CIMA. L'article 39 du Traité CIMA prévoit en effet que « *pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le Traité, les organes de la Conférence adoptent des règlements et des décisions ; des recommandations et des avis* ». Par la suite, le Traité énonce le régime juridique de chaque acte juridique. A l'instar des organisations d'intégration à compétence générale, les actes juridiques de la Conférence sont revêtus d'une

¹² Compagnie commune de réassurance des pays membres de la CIMA. Jusque récemment, seuls les Etats membres de la Conférence pouvaient être actionnaires de la CICA-RE. En date du 15 et 16 mai 2008, le Conseil d'administration a décidé d'ouvrir le capital aux privés.

supranationalité¹³. Les règlements et les décisions sont obligatoires et doivent être motivés¹⁴. Les règlements ont une portée générale et sont directement applicables dans tous les Etats membres¹⁵. En revanche, les décisions désignent leurs destinataires à qui elles sont directement applicables. Quant aux recommandations et aux avis, ils n'ont pas de portée obligatoire.

12. Pour réaffirmer le transfert de compétence à la CIMA et l'exclusivité qui en découle, c'est de façon sibylline que s'exprime le Traité CIMA à partir de son article 43. Cette suite de dispositions prévoit que la mise en vigueur d'un acte rendu obligatoire par le Traité ou selon les procédures instituées par lui entraîne le transfert à la Conférence de la compétence correspondante¹⁶. De même que, les Etats membres s'abstiennent de toute intervention normative dans les domaines de compétence de la Conférence¹⁷ et collaborent à l'exécution juridique et matérielle des actes établis par les organes de la Conférence¹⁸. Enfin, que les Etats s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du Traité et des actes établis par les organes de la Conférence.

13. Pour cette application et contrairement aux organisations d'intégration à compétence générale, le Traité CIMA n'a pas institué de juridictions communautaires. Le contrôle du respect de l'application de la législation uniforme est assuré par les organes de la Conférence et les juridictions nationales. A l'égard des Etats, le Conseil peut constater, à la demande de la Commission ou du Secrétaire général, qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Il peut dès lors mettre cet Etat en demeure de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre

¹³ L'article 47 prévoit à cet effet que « *les juridictions nationales appliquent les dispositions du Traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire antérieure ou postérieure à ces textes* ».

¹⁴ Certains auteurs ont émis des doutes quant à cette obligation de motivation. En effet, si la motivation peut s'expliquer pour les décisions, il y a lieu de douter sur sa nécessité pour un règlement. V en ce sens A.M. ASSI ESSO, J.ISSA-SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *CIMA, Droit des assurances*, *op.cit.* 27.

¹⁵ La notion d'actes « *directement applicables* » a été expliquée dans développements *supra*, n° 8.

¹⁶ Art.43 du Traité CIMA.

¹⁷ art.44 du Traité CIMA.

¹⁸ art.45 du Traité CIMA.

juridique¹⁹. C'est aussi le Conseil qui statue sur l'interprétation du Traité et des actes établis par les organes²⁰ de la Conférence, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, notamment s'il apparaît que des divergences d'interprétation dans les décisions des juridictions nationales sont susceptibles de faire obstacle à l'application uniforme du droit de la Conférence. Les interprétations établies par le Conseil s'imposent à toutes les autorités nationales administratives et judiciaires conformément au Traité CIMA dont les similitudes avec le Traité instituant la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale sont très frappantes.

§2. La Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES)

14. Les mouvements de migration des travailleurs entre les pays d'Afrique posent de nombreux et délicats problèmes de coordination des systèmes de sécurité sociale auxquels les salariés appartiennent successivement ou conjointement. Pour les résoudre, ont été élaborées, sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT), deux conventions multilatérales de sécurité sociale rédigées en des termes identiques : l'une dans le cadre de l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) et l'autre dans le cadre de la Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL). Après la disparition de l'OCAM, l'harmonisation structurée de la sécurité sociale des pays de la zone franc a continué à travers le Traité instituant la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

A. Les objectifs de la CIPRES

15. Le 21 septembre 1993, quatorze Etats francophones²¹, désireux de renforcer les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent et considérant la nécessité de

¹⁹ Art. 46 § 4 du Traité CIMA.

²⁰ La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil par voie d'action en nullité ou en inopposabilité dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification (art.48 du Traité CIMA).

²¹ Ces pays sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

poursuivre en commun la rationalisation de leurs systèmes de prévoyance sociale²² et les actions déjà engagées en matière de formation, ont signé le Traité instituant la Conférence interafricaine de prévoyance sociale²³. Les objectifs assignés à la CIPRES par le Traité sont les suivants :

- «- instituer un contrôle régional de la gestion des organismes de prévoyance sociale en vue de la rationalisation de leur fonctionnement;*
- fixer les règles communes de gestion²⁴;*
- réaliser des études et élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de sécurité sociale;*
- faciliter la mise en œuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres»²⁵.*

16. D'emblée, il apparaît que ces objectifs répondent au souci des Gouvernements et des partenaires sociaux d'obtenir des organismes et des régimes de prévoyance fiables et stables afin qu'ils puissent contribuer plus efficacement à la mise en œuvre des politiques économique et sociale des Etats. En effet, une bonne utilisation des ressources et des moyens affectés à la prévoyance sociale devrait avoir une incidence positive sur le développement des Etats *« tout en assurant la protection des partenaires sociaux et la protection des travailleurs migrants »²⁶*. Pour atteindre ces objectifs, le Traité de 1993 dote la CIPRES d'organes de direction et de surveillance.

²² M. MAKOUMBOU, Secrétaire de la CIPRES des difficultés (administrative, technique et financière) auxquelles étaient confrontés les organismes de prévoyance sociale avant le Traité instituant la CIPRES de 1993. Cf. M. MAKOUMBOU, « Les autres droits communautaires : le droit de la CIPRES » in : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires, op.cit.*, pp.201-202.

²³ Le Traité a été signé le 21 sept. 1993 à Abidjan par les ministres des Finances et les ministres ayant en charge la tutelle de la prévoyance sociale. Il est entré en vigueur le 10 oct. 1995. Le texte du Traité est disponible sur www.lacipres.org et sur www.Droit-Afrique.com

²⁴ A cet effet, un plan comptable de référence annexé au Traité de la CIPRES définit la norme comptable unique. Sa mise en application par les organismes de prévoyance sociale des Etats membres est effective depuis le 1^{er}janv. 1998.

²⁵ Article 1^{er} du Traité instituant la CIPRES. Ces objectifs peuvent être résumés dans la devise de la Conférence qui est *« Bien gérer pour mieux servir »*.

²⁶ M. MAKOUMBOU, *op. cit.*, p.202.

B. L'organisation institutionnelle de la CIPRES

17. L'architecture institutionnelle de la CIPRES repose sur trois organes, à savoir : le Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale (I), la Commission de surveillance de la prévoyance sociale (II) et l'Inspection régionale de la prévoyance (III).

I. Le Conseil des Ministres

18. Le Conseil des Ministres comprend les Ministres de tutelle des organismes de prévoyance sociale des Etats membres. Le Conseil des Ministres est l'organe directeur et de décision de la Conférence²⁷. Il est le garant de la réalisation des objectifs du Traité. A cet effet, le Conseil des Ministres dispose des pouvoirs les plus étendus²⁸. Le Conseil des Ministres modifie et complète, par voie de règlement, les annexes au Traité, définit la politique de la Conférence en matière de formation, veille à l'exécution, par les Etats membres, des obligations du Traité, émet des recommandations visant à l'harmonisation des législations sociales nationales, fixe son règlement intérieur, adopte les statuts des organes de la Conférence²⁹ ainsi que de leur personnel. Dans sa mission, le Conseil est secondé par la Commission de surveillance.

II. La Commission de surveillance

19. La Commission de surveillance a pour mission de veiller à la bonne gestion des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres, de participer à la régulation du

²⁷ Le Traité utilise les termes « *organe directeur* » tandis que le Règlement intérieur du Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale du 10 oct. 1995 tel que modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 févr. 2000 utilise les termes « *organe de décision* ».

²⁸ Les attributions du Conseil des Ministres sont prévues par l'article 4 du Traité instituant la CIPRES et sont détaillées par l'article 4 du Règlement intérieur de Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale du 10 oct. 1995 tel que modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 févr. 2000.

²⁹ Le Conseil a adopté les Statuts de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale, le Règlement intérieur du Comité d'expert, le Statut de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale, le Règlement financier et comptable des organes de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale, les statuts des personnels de l'inspection régional de la prévoyance sociale en date du 10 oct. 1995; le Règlement intérieur de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale et le Règlement du concours de recrutement des inspecteurs de la prévoyance sociale en date du 20 nov. 1998 à Lomé. Certaines dispositions de ces textes ont été modifiées par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 févr. 2000. Ces textes sont disponibles sur www.lacipres.org

secteur de la prévoyance sociale ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Traité. Elle est composée par cinq membres nommés par le Conseil des Ministres. Parmi ces membres doivent figurer deux personnalités ayant exercé des responsabilités dans le secteur de la prévoyance sociale ; une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle de la gestion des organismes de prévoyance sociale en Afrique et deux personnalités représentant l'ensemble des administrations nationales de tutelle de prévoyance sociale. Le Conseil nomme également le Président de la Commission et un membre suppléant pour chacun des membres titulaires. Siègent à la Commission sans voix délibérative, le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale et une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par les gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres.

20. La Commission s'acquitte de son rôle en exerçant une double mission : le contrôle et la surveillance. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission approuve le programme de contrôle des organismes de prévoyance sociale des Etats membres sur proposition du chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale. Elle se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures de redressement proposées par les rapports d'inspection. Enfin, elle transmet le rapport d'inspection et adresse, sous forme de recommandations, les mesures de redressement préconisées au Ministre de tutelle de l'organisme contrôlé³⁰. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Commission transmet au Conseil ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur de la prévoyance sociale ainsi que sur les modifications des annexes du Traité. La Commission transmet également aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des dispositifs nationaux de prévoyance. Elle se charge enfin du suivi des

³⁰ Dans le prolongement de cette mission, la Commission exerce un certain nombre d'attributions. Elle communique le rapport et ses recommandations à l'organisme et à son Conseil d'administration et peut proposer au Ministre de tutelle de mettre en place une assistance technique pour aider à la mise en œuvre des mesures de redressement. De même, quand l'Inspection régionale constate de la part d'un organisme contrôlé la non-observation des recommandations dans le délai de mise en œuvre fixé par la Commission, elle en avise celle-ci. La Commission peut adresser au Ministre de tutelle des propositions de sanction à l'encontre de l'organisme. Lorsque la Commission constate, de la part d'un Etat membre, une intervention dans la gestion d'un organisme de nature à mettre en péril l'équilibre financier de cet organisme, la Commission en informe par un avis le Conseil qui fait usage des pouvoirs définis à l'art. 5 al. 3 du Traité CIPRES.

propositions éventuelles d'harmonisation des législations nationales³¹. Le travail de la Commission est facilité par l'Inspection régionale.

III. L'Inspection régionale de la prévoyance sociale

21. L'Inspection régionale de la prévoyance sociale est l'organe d'exécution chargé de la gestion quotidienne de la CIPRES. A ce titre, elle assure le Secrétariat Permanent de la Conférence. L'inspection régionale a pour mission d'effectuer le contrôle sur place et sur pièces des organismes de sécurité sociale. Elle élabore et transmet également au Conseil des Ministres les études et propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale ainsi que les propositions visant à appliquer des règles de gestion communes dans les différents organismes de sécurité sociale. Le Conseil des Ministres adopte ces propositions, soit sous la forme de recommandations, soit sous la forme de Règlement pour l'intégrer dans l'ordonnement juridique de la CIPRES.

C. L'ordonnement juridique de la CIPRES

22. Aux termes de l'article 30 du Traité instituant la CIPRES, il est prévu que, pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le Traité, les organes de la Conférence adoptent des règlements, des décisions, des recommandations et des avis³².

Le régime juridique de ces différents instruments est similaire à celui des organisations d'intégration voisines de la CIPRES. Presque machinalement, l'article 31 du Traité CIPRES prévoit que les règlements sont de portée générale, obligatoires et directement applicables dans tous les Etats membres. Les décisions désignent leurs destinataires et sont aussi obligatoires et directement applicables. Les recommandations et les avis quant

³¹ Pour les modalités d'application v. le Règlement intérieur de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale adopté le 20 nov. 1998 à Lomé.

³² La CIPRES a eu également recours au droit conventionnel pour atteindre ces objectifs. Cf. par exemple la Convention multilatérale de sécurité sociale et son arrangement administratif applicable aux travailleurs migrants dans la zone CIPRES.

à eux n'ont pas de portée obligatoire³³. Plus loin à l'article 35, le Traité affirme la primauté des normes de la Conférence sur le droit interne des Etats membres. Il utilise exactement la même formule que le Traité CIMA en prévoyant que « *les juridictions nationales appliquent les dispositions du Traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire à ces textes*».

23. Outre la primauté des normes de la CIPRES, le Traité confère également à la Conférence une compétence exclusive en matière de prévoyance sociale. Il était prévu en effet, que « *l'entrée en vigueur des annexes du présent Traité et des règlements arrêtés selon les procédures instituées par lui entraîne transfert de compétence à la Conférence dans les domaines concernés* »³⁴. Il s'en suit que les Etats membres doivent s'abstenir de toute intervention dans les domaines de compétence de la Conférence. En pratique, l'exécution matérielle des actes établis par les organes de la Conférence est assurée par les Etats membres. De même, les Etats membres assurent leur concours à la réalisation des objectifs de la Conférence grâce à l'action de leurs représentants au Conseil et en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant du Traité. Corollairement, ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du Traité et des actes établis par les organes de la Conférence et s'engagent à faciliter les missions de contrôle exercées par l'Inspection régionale de la prévoyance sociale et à s'abstenir de toute mesure de nature à entraver l'exercice de cette mission de contrôle. Enfin, les Etats membres veillent à ce que les administrations nationales compétentes dans le domaine de la prévoyance sociale servent de relais à l'action des organes de la Conférence. A la demande de la Commission, le Conseil peut constater qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Il peut inviter cet Etat à prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre juridique.

³³ L'article 31 ne revient pas sur le régime juridique du Plan comptable CIPRES. Ce dernier, annexé au Traité CIPRES, a été adopté dans les mêmes conditions que le Traité.

³⁴ Article 32 du Traité instituant la CIPRES.

24. En l'absence d'une juridiction communautaire, les litiges nés de l'interprétation du Traité et des actes établis par la Conférence sont réglés par voie d'arbitrage, à la demande du Conseil ou de celle d'un Etat membre, par un pays tiers signataire du Traité et désigné à cet effet par le Conseil. Comme nous l'avions fait remarquer plus haut³⁵, les similitudes entre le Traité CIMA et le Traité instituant la CIPRES sont assez frappantes ce qui n'est pas le cas de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

§3. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

25. Très tôt après leur indépendance, les Etats africains ont conclu un accord dit « *Accord de Libreville* »³⁶, relatif à la création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour protéger sur leurs territoires, les droits de la propriété industrielle³⁷. Quinze ans plus tard, ayant le désir de couvrir tous les domaines de la propriété intellectuelle³⁸, ces Etats révisaient cet Accord pour le remplacer par l'« *Accord de Bangui* »³⁹, créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Actuellement, les Etats membres de l'OAPI sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo⁴⁰.

³⁵ Cf. nos développements *supra*, n°218.

³⁶ L'Accord de Libreville a été signé le 13 sept. 1962 par 12 pays dont le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad, le Madagascar et le Niger.

³⁷ Jusqu'en 1962, la propriété industrielle dans la plupart des Etats francophones membres de l'OAMPI était régie par les lois françaises. L'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) était l'Office national de chacun de ces Etats qui étaient regroupés avant leur indépendance au sein de l'Union Française.

³⁸ L'Accord de Libreville portait seulement sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels.

³⁹ L'Accord de Bangui a été signé le 2 mars 1977 et révisé le 25 févr. 1999 par 16 Etats qui forment actuellement l'espace OAPI. Pour plus de détails sur l'Accord de Bangui révisé, V. L. Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2004.

⁴⁰ Madagascar s'était retiré de l'Accord de Libreville pour des raisons d'appréciation souveraine.

26. Par l'Accord de Bangui, les Etats membres se sont engagés à adhérer – si ce n'était déjà fait – à toutes les conventions internationales (universelles) intervenues en matière de propriété intellectuelle⁴¹ montrant par là leur volonté d'intégrer leur accord régional dans le réseau mondial de ces traités et d'user du droit reconnu par ces conventions aux pays signataires de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers qui ne contreviendraient pas à leurs dispositions ou qui accorderaient des droits plus étendus que ceux accordés par lesdites conventions⁴². Se fondant sur ces dispositions, l'Accord de Bangui institue une administration unique et une législation uniforme de la propriété intellectuelle portées par le texte de l'Accord lui-même et dix annexes qui font partie intégrante de l'Accord. Nous aurons à présenter l'Organisation à travers les missions qui lui confiées (A), son organisation institutionnelle (B) ainsi que la législation uniforme qu'elle a instituée (C).

A. Missions de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

27. Le régime de l'Accord de Bangui est fondé sur trois principes fondamentaux qui indiquent les objectifs à atteindre⁴³. D'abord l'adoption d'une législation uniforme par la mise en œuvre et l'application des procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle. Ensuite, la création d'un office commun car l'organisation tient lieu pour chacun des Etats membres de service national de la propriété intellectuelle. Enfin, la centralisation des procédures car l'existence d'une législation uniforme et d'un office commun appelaient tout naturellement la centralisation des procédures de telle sorte qu'un seul titre délivré se scindait en autant de droits nationaux indépendants que de pays membres. Pour la mise en œuvre de ces principes, il a été confié à l'Organisation une triple mission :

- **Une mission de délivrance** : la mission traditionnelle d'un office de propriété industrielle telle que l'OAPI est naturellement l'enregistrement et la délivrance des

⁴¹ La liste des instruments internationaux auxquels les Etats membres s'engagent à donner leur adhésion est reprise dans le préambule de l'Accord de Bangui.

⁴² V. l'art. 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juil. 1967.

⁴³ Ces principes découlent de la mission confiée à l'OAPI par l'article 2 de l'Accord de Bangui.

titres, selon une procédure commune à tous les Etats membres sur la base de l'Accord de Bangui et d'autres textes réglementaires telles que les Annexes, les instructions administratives, *etc.* A cet égard, l'OAPI agit au nom et pour le compte des Etats membres.

- **Une mission de documentation et d'information** : l'Accord de Bangui fait obligation à l'OAPI de diffuser à titre d'information le contenu essentiel des titres qu'elle délivre. Le Bulletin officiel de propriété industrielle de l'Organisation (BOPI) illustre bien cette disposition de l'Accord. Le souci de voir l'OAPI jouer un rôle encore plus important dans la documentation et l'information a amené les législateurs à prévoir dans l'Accord de Bangui une annexe intitulée « *De l'Organisme central de documentation et d'information* ». L'article 2 de cette annexe précise que « *le Centre de documentation contribuera à la promotion du développement technique et industriel des Etats membres de l'Organisation par la mise à leur disposition de documents et d'informations en rapport avec les inventions* ». Aussi, l'OAPI a-t-elle mis en place un programme d'information, de sensibilisation, et de formation destiné aux différentes couches de la société où le besoin en droit de propriété intellectuelle se fait sentir.
- **Une mission d'implication dans le développement technologique**. Une nation ne peut prétendre au développement industriel que si son système de propriété industrielle offre une garantie suffisante pour les investisseurs. Dans cette logique, l'OAPI contribue à assurer la protection et la publication des titres de propriété industrielle ; à rendre l'espace juridique attrayant à l'investissement privé par la création de conditions favorables à l'application effective des principes de la propriété intellectuelle ; à encourager la créativité et le transfert de technologie ; à créer les conditions favorables à la valorisation des résultats de la recherche et à l'exploitation des innovations technologiques par les entreprises nationales⁴⁴.

⁴⁴Sur ce point, v. S.NGO MBEN, *Les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans le développement en Afrique : le cas des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*, L'Harmattan, Paris 2008.

28. A ce jour, l'OAPI a atteint ses objectifs à travers une administration unique dans tous les pays membres de l'Organisation. En effet, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle tient lieu, pour chacun des Etats membres, de Service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris et de l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention⁴⁵. Les dépôts de demande de protection intellectuelle sont effectués, soit auprès de l'OAPI, soit auprès des structures nationales de liaison. Tout dépôt de demande de protection désignant au moins un Etat membre a la valeur d'un dépôt national dans chacun des Etats membres. L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres et la délivrance des brevets, à l'enregistrement des marques, des dessins ou modèles, des noms commerciaux, des appellations d'origine produisant leurs effets (et les mêmes effets) dans tous les Etats membres. Pour cette raison, l'OAPI tient, pour l'ensemble des Etats, un registre spécial pour chacune des créations intellectuelles (inventions, marques, dessins ou modèles, noms commerciaux, appellations d'origine) dans lequel sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales. Toute décision de rejet d'un dépôt de demande de protection intellectuelle est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de l'Organisation, qui est l'un des trois organes principaux de l'OAPI.

B. Organisation institutionnelle de l'OAPI

29. Aux termes de l'article 27 de l'Accord de Bangui, l'OAPI dispose, pour la réalisation de ses missions d'un Conseil d'Administration (I), d'une Commission supérieure de recours(II) et d'une Direction Générale (III).

⁴⁵ Pour les Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970, l'Organisation tient lieu d' « office national », « d'office désigné », d'« office élu » et d' « office récepteur », au sens de l'article 2.xii, xiii, xiv et xv dudit Traité . Pour les Etats membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques fait à Vienne le 12 juin 1973, l'Organisation tient lieu d'« office national », au sens de l'article 2.xiii du Traité susvisé et d'«office désigné », au sens de l'article 2.xv) dudit Traité.

I. Le Conseil d'administration

30. Le Conseil d'administration de l'OAPI est la plus haute instance de l'Organisation. Il est composé par des représentants des Etats membres à raison d'un représentant par Etat. Le Conseil d'Administration exerce des attributions générales et des attributions particulières. Au titre des attributions générales, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, règlemente et contrôle l'activité de cette dernière. Dans ce cadre, le Conseil établit les règlements nécessaires à l'application de l'Accord de Bangui et ses annexes ; établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission supérieure de recours, au Statut général du personnel et à la profession de mandataire ; contrôle l'application des règlements visés sous a) et b) ; approuve le programme et vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ; vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuel de l'Organisation ; approuve le rapport annuel sur les activités de l'Organisation ; nomme aux postes hors catégorie et désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ; statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'admission en qualité d'Etat associé de l'Organisation ; fixe le montant de toute contribution des Etats membres et de celle des Etats associés ; décide en cas de besoin, de la création de comités *ad hoc* sur des questions précises et arrête la ou les langues de travail de l'Organisation⁴⁶.

31. Au titre des attributions particulières, les membres du Conseil d'administration représentant les Etats qui sont parties à l'Accord de Bangui et au Traité de coopération en matière de brevets⁴⁷, au Traité concernant l'enregistrement des marques⁴⁸, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles

⁴⁶Art. 29 de l'Accord de Bangui.

⁴⁷Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 sept. 1979, le 3 févr. 1984 et le 3 oct. 2001.

⁴⁸Traité sur le droit des marques adopté à Genève le 27 oct. 1994.

industriels⁴⁹, à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international⁵⁰, à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales⁵¹ ou au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets⁵², établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des six derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs⁵³. Le Conseil est assisté par la Direction Générale.

II. La Direction Générale

32. La Direction Générale est chargée des tâches exécutives de l'Organisation. Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, elle en assure la gestion et la continuité au quotidien. Elle exécute les directives du Conseil d'Administration ainsi que les tâches découlant des dispositions de l'Accord de Bangui et ses annexes et rend compte au Conseil d'Administration. Le Directeur Général, nommé pour une période de cinq ans renouvelable une fois est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. A ce titre, il représente l'Organisation dans tous les actes de la vie civile ; est responsable de la gestion de l'Organisation devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte et aux directives duquel il se conforme en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation. De même, le Directeur Général prépare les projets de budget, de programme et le bilan ainsi que les rapports périodiques d'activités qu'il transmet aux Etats membres. Il prend part, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil d'Administration et assure d'office le secrétariat desdites sessions. Enfin, le Directeur

⁴⁹ Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 nov. 1925.

⁵⁰ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine **du 31 oct. 1958, révisé à Stockholm le 14 juil. 1967, et modifié le 28 sept. 1979.**

⁵¹ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 déc. 1961, révisée à Genève le 10 nov. 1972, le 23 oct. 1978 et le 19 mars 1991.

⁵² Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets **signé à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 sept. 1980.**

⁵³ Article 30 de l'Accord de Bangui énonce les attributions particulières du Conseil d'administration.

Général recrute, nomme, révoque et licencie le personnel de l'Organisation, excepté le personnel hors catégorie, conformément aux conditions définies par le Statut général du personnel.

III. La Commission supérieure de recours

33. La Commission supérieure de recours est une instance administrative à caractère juridictionnel⁵⁴. Elle est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste de représentants désignés par les Etats membres, à raison d'un représentant par Etat. Elle est chargée de statuer sur les recours consécutifs au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle, au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection, au rejet des demandes de restauration et aux décisions concernant les oppositions. Tous ces organes concourent à l'unification de la législation en matière de propriété intellectuelle.

C. La législation uniforme de la propriété intellectuelle

34. La principale réalisation de l'OAPI est l'institution d'une législation commune de la propriété intellectuelle dans tous les Etats membres⁵⁵. Aujourd'hui, le Code de la propriété intellectuelle de l'OAPI est constitué par l'Accord de Bangui proprement dit et dix annexes qui font partie intégrante de l'Accord. L'Accord proprement dit comporte quatre parties à savoir les dispositions générales, les dispositions relatives aux Etats membres, celles relatives aux organes de l'Organisation issus de l'Accord ainsi que des

⁵⁴ A. M. R. KIBONGUI-SAMINOU, *op.cit.*, p.126.

⁵⁵ Pour plus de détails sur la législation de l'OAPI, v. R.C. MBA, *La protection des inventions en droit de l'OAPI*, thèse de doctorat, Lyon 3, 2004 ; A. TSAKADI, *L'accès à l'exploitation des droits de la propriété industrielle par voie contractuelle dans les pays de l'OAPI*, Thèse de doctorat, université de Poitiers, 1999 ; O.T. ZEZE, *Les marques de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : études de droit comparé des droits français, communautaire, et africain*, Villeneuve d'Ascq, Université de Lille3, 2009 ; G. MEYO-M'EMANE, *L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : Exemple original de coopération multinationale en matière de propriété industrielle*, Mélanges dédiés à Paul MATHELRY, Litec, Paris, 1990.

dispositions diverses⁵⁶. Les annexes concernent respectivement les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produit ou de service (annexe III), les dessins ou modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux (annexe V), les indications géographiques(annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII), les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe IX) et la protection des obtentions végétales(annexe X)⁵⁷. Conformément à l'article 4 paragraphe 2, l'Accord ainsi que les annexes sont applicables dans leur totalité à chaque Etat qui le ratifie ou y adhère. Ils sont dès lors considérés comme des « *droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet* »⁵⁸. Cette formule « *sibylline et maladroite* »⁵⁹ de supranationalité signifie tout simplement que les législations communes portées par les annexes s'appliquent dans ces Etats telles quelles sans qu'il soit besoin d'une norme nationale spéciale pour les y introduire⁶⁰.

35. Les demandeurs de droits à la propriété intellectuelle peuvent néanmoins demander l'application de dispositions éventuellement plus favorables d'autres conventions relatives à la propriété industrielle et aux droits d'auteurs. En effet, l'article 3§ 2 précise que « *les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de 1967), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de 1971), de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions*

⁵⁶ Pour des détails sur le contenu de l'Accord, v. M. BATANGA, « Le droit de l'OAPI : L'Accord de Bangui du 24 févr. 1999 » in : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires, op.cit.*, p.209 et s.

⁵⁷ L'Accord de Bangui et ses annexes sont complétés par des règlements établis par le Conseil d'administration en vertu de l'article 20 de l'Accord de Bangui.

⁵⁸ Art. 3 §1 de l'Accord de Bangui.

⁵⁹ J.ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des pays africains de la zone franc », *Penant*° 823,1997, p.5.

⁶⁰ Certains auteurs font remarquer qu'il existe encore des divergences entre les différentes législations nationales. V. spéc. L.Y.NGOMBE, « Le droit d'auteur dans les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : une harmonisation inachevée ?, e. *Bulletin du droit d'auteur*, janv.-mars 2005, p.8.

dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle ». En cas de divergence entre les dispositions de l'Accord de Bangui ou de ses annexes et celles des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont administrées par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ces dernières prévalent⁶¹.

36. Dans ce souci d'uniformisation, les décisions judiciaires rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions de l'Accord de Bangui ou de ses annexes font autorité dans tous les Etats membres⁶². Néanmoins, la portée de cette autorité n'est pas nettement précisée si bien qu'on peut s'interroger à son sujet. Doit-on considérer qu'il s'agit simplement de l'autorité de la chose jugée signifiant que les décisions judiciaires civiles ou pénales rendues en la matière ne sauraient plus être remises en cause ou, plus encore, qu'elles sont exécutoires de plein droit (sans exequatur) dans les Etats membres autres que celui où elles ont été rendues ? En l'absence de travaux préparatoires et de jurisprudence disponible, nous pouvons retenir au moins la première interprétation en considérant que cet article est une disposition de coopération judiciaire. Toutefois, cela n'empêchera pas les contrariétés possibles de décisions (ayant le même objet ou des objets connexes) entre des juridictions de deux, voire plusieurs Etats membres, qu'aucune disposition de l'Accord de Bangui n'est venue régler. Faute d'une juridiction qui aurait pour mission d'uniformiser la jurisprudence relative à la propriété intellectuelle, il y a risque, à terme, de constater des applications et des interprétations divergentes de ce droit uniforme⁶³. Ce qui contrarierait les objectifs poursuivis par les Etats africains ayant choisi la voie de l'intégration.

⁶¹ Art. 17 de l'Accord de Bangui.

⁶² Art. 18 de l'Accord de Bangui.

⁶³ En cens v. not. I.J.SAYEGH, « Intégration juridique des pays africains de la zone franc », *op.cit.*, p.32 ; v. égal. R. KIMINO, « La révision du droit des marques de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle », *Revue du droit de la propriété intellectuelle (RDPI)*, n° 129, nov. 2001, n° 29.